

Dijon, le 25 mars 2021

Réf. : CODEP-DEP-2020-039825

Vinçotte SA
Jan Olieslagerslaan 35
B-1800 Vilvoorde (Bruxelles), Belgique

Objet : Inspection des organismes habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires (ESPN)

Organisme : Vinçotte SA

Code : INSNP-DEP-2020-0270

Réf. : [1] : Code de l'environnement, notamment son article L. 592-22
[2] : Arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection
[3] : Guide ASN n°8, évaluation de la conformité des équipements sous pression nucléaires, version révisée du 04/09/2012

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des équipements sous pression nucléaires prévu à l'article L. 592-22 du code de l'environnement en référence [1], une inspection courante de votre Vinçotte SA s'est déroulée le 8 juillet 2020 à distance par audioconférence.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection INSNP-DEP-2020-0270 concernait l'examen de vos procédures permettant la vérification de la prise en compte par le fabricant des données d'entrée transmises par l'exploitant ou le fabricant d'ensemble tel que requis par l'article 8 de l'arrêté [2], et la vérification de la conformité des Evaluations Particulière de Matériaux propres au domaine Nucléaire requises par le § 3.3.2 du guide [3].

A cette occasion, les inspecteurs ont vérifié la conformité des vérifications réalisées par votre organisme pour ces deux thèmes sur les vannes MSIV et les robinets à soupape S70MP200S, destinés à l'EPR FA3.

Au vu des différents examens, les inspecteurs n'ont pas relevé d'écart à la réglementation [2] et [3], et ont formulé deux observations.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Sans Objet

B. DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Sans objet.

C. OBSERVATIONS

C1 : Lors de l'examen de la procédure ESPN11004 v1.7, les inspecteurs ont remarqué que le fichier informatique présenté par vos représentants était au format word avec le suffixe « .doc » et qu'il contenait une trame comportant l'ensemble des points à traiter que l'inspecteur d'affaire en charge de l'examen de la conformité doit reprendre dans son rapport. Il conviendrait que votre organisme puisse garantir que cette trame ne peut pas être modifiée par les rédacteurs de rapports. Vos représentants ont indiqué en séance que les droits informatiques permettant d'apporter des modifications aux documents de type « procédure » ou « trame » ne sont accessibles qu'aux salariés disposant d'un profil « administrateur », que les contenus des rapports font l'objet de plusieurs niveaux de validation (rédacteur, vérificateur), et que ceci constitue des modalités convenables pour écarter les risques de modifications volontaires ou pas de ces documents.

Toutefois, les inspecteurs considèrent qu'il conviendrait que votre organisme vérifie que les modalités de protection de l'intégrité des documents de référence (procédures, trames, ...) sont correctement décrites dans les documents du système qualité de votre organisme, et suffisamment connues des utilisateurs tels que les ingénieurs d'affaires.

C2 : Lors de l'examen du rapport AREVA NP_MSIV_245 rev A relatif à la conformité des EPMN pour les vannes MSIV, les inspecteurs ont constaté qu'il existait une incohérence pour la référence de la réponse du fabricant à vos commentaires 160906-3026-005 à 008 inclus, entre celle figurant dans l'affichage *in extenso* de la réponse (ARV-AIW-00121) et celle mentionnée dans votre analyse de la réponse (ARV-AIW-00122). Après vérifications, les inspecteurs ont constaté que seule la référence ARV-AIW-00121 correspondait bien à la réponse du fabricant. Les inspecteurs considèrent que cette anomalie n'a pas d'impact sur l'évaluation de la conformité des EPMN des vannes MSIV puisque les éléments de preuves pris en compte par votre organisme sont correctement présentés dans le texte du rapport pour chacun des commentaires concernés. Vos représentants ont reconnu en séance qu'il s'agissait d'une erreur formelle présente dans une version intermédiaire de ce rapport, qui n'existe plus dans la version finale du rapport ne comportant plus de commentaires encore ouverts.

Les inspecteurs considèrent que cette anomalie devrait pousser Vinçotte à renforcer sa vigilance concernant la détection d'incohérences de références documentaires dans ses rapports.

oooo

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du bureau conception de la DEP

SIGNE

Olivier TIEDREZ